

# Règlement destiné à favoriser l'acquisition d'extincteurs avec une participation financière de l'Etat

F 4 05.12

Tableau historique

du 14 septembre 1988

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> décembre 1988)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,

vu l'article 35 de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 janvier 1990; (2)

vu l'article 455 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, arrête :

## Chapitre I Dispositions générales

### Art. 1 But

L'Etat favorise la prévention des incendies en participant à l'acquisition d'extincteurs.

### Art. 2 Autorité

<sup>1</sup> Le département des constructions et des technologies de l'information<sup>(6)</sup> (ci-après : département) est l'autorité compétente pour appliquer le présent règlement. (4)

<sup>2</sup> Il dispose du concours de l'inspection cantonale du service du feu.

### Art. 3 Financement

Le financement est assuré par une contribution des compagnies d'assurance-incendie aux frais de la défense contre l'incendie.

### Art. 4 Champ d'application

#### *Bâtiment privé*

<sup>1</sup> La participation de l'Etat est accordée pour toute acquisition d'extincteurs agréés, à raison de 4 appareils au maximum, destinés à équiper un bâtiment privé édifié sur le territoire du canton de Genève.<sup>(4)</sup>

#### *Bénéficiaires*

<sup>2</sup> Les bénéficiaires de la subvention sont :

- a) les personnes privées;
- b) les entreprises de moins de 10 travailleurs.

## Chapitre II Conditions relatives au subventionnement

### Art. 5<sup>(3)</sup> Taux de subventionnement

Le taux de subventionnement est fixé à 20% du prix d'acquisition, hors de toute taxe.

### Art. 6 Extincteurs agréés

Seuls sont agréés les extincteurs homologués par l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre l'incendie, décrits dans sa directive pour les prescriptions sur la police du feu. Ils portent obligatoirement la marque de contrôle de l'association.

### Art. 7 Risques

Le type d'extincteur doit être adapté aux risques prévisibles.

### Art. 8<sup>(5)</sup>

### Art. 9 Contrôle

<sup>1</sup> Le propriétaire vérifie périodiquement l'état apparent de l'extincteur, la présence du plomb de sécurité, la date du dernier contrôle effectué par le fournisseur.

<sup>2</sup> Il s'engage à faire contrôler le fonctionnement de l'appareil au moins une fois tous les 3 ans. (4)

## Chapitre III<sup>(4)</sup>

### Art. 10<sup>(4)</sup>

### Art. 11 Garantie

<sup>1</sup> Les entreprises doivent garantir le bon fonctionnement de l'extincteur vendu pour une durée de 3 ans au minimum, dès la date de la vente.

<sup>2</sup> Les dates de vente, de recharge et de révision doivent être inscrites visiblement sur l'extincteur.

### Art. 12 Remboursement

Le fournisseur remet périodiquement au département une liste avec copie des factures des extincteurs vendus, en vue du remboursement de la contribution à l'acquisition.

### Art. 13 Litiges

Le chef du département tranche, en dernier ressort, tout litige pouvant survenir lors de l'application du présent règlement.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
F 4 05.12	R destiné à favoriser l'acquisition d'extincteurs avec une participation financière de l'Etat	14.09.1988	01.12.1988
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> : dénomination du département (2/1)		20.12.1989	30.12.1989
2. <i>n.t.</i> : 1°cons.		03.12.1990	13.12.1990
3. <i>n.t.</i> : 2/1, 4/1, 5, 9/2		29.03.1995	06.04.1995
4. <i>n.t.</i> : 2/1, 4/1, 9/2; <i>a.</i> : chap. III, 10		03.03.1999	11.03.1999
5. <i>a.</i> : 8		23.07.2003	01.08.2003
6. <i>n.t.</i> : rectification de la dénomination du département selon 7C/1, B 2 05 (2)		30.05.2006	30.05.2006